



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du premier degré

Division des personnels enseignants du
premier degré
DPEP 1

Saint Denis, le 16 avril 2021

La rectrice

à

Affaire suivie par :

Jean-Michel PERRIER

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les
chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école

Mesdames et messieurs les
enseignants du premier degré

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

CIRCULAIRE N° 19

OBJET : Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS). Année scolaire 2021-2022.

REF. : Arrêté ministériel du 19 février 1988 créant le DDEEAS
Arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidats au stage de formation

P.J. : 1 dossier de candidature.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de recrutement des stagiaires à la formation organisée au cours de l'année scolaire 2021-2022 et préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

I - CENTRES DE FORMATION ET DUREE DE STAGE

Ce stage aura lieu au cours de l'année scolaire 2021-2022 à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) de Suresnes.

Cette formation inclut des stages sur le terrain.

II - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS

Peuvent être candidats :

1 - les personnels enseignants du premier degré public :

a) titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;

- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- diplôme d'État de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 ou être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologie scolaire.

b) et ayant exercé pendant cing ans au moins au 1er septembre 2021 des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

2 - Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires.
Ces personnels doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre 2021 des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3 - les personnels de direction relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

III - COMPOSITION DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature doit comporter :

- 1 - une demande de participation au stage précisant le régime souhaité (internat ou externat) (annexes 1 et 2) ;
- 2 - une lettre de motivation d'une page maximum,
- 3 - un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique direct du candidat (inspecteur de l'éducation nationale pour les enseignants du premier degré), faisant apparaître notamment son avis nettement formulé sur les aptitudes du candidat à diriger un établissement d'éducation adaptée et spécialisée (annexe 3) ;
- 4 - la photocopie d'un des diplômes requis.

IV - SELECTION DES CANDIDATS

Les dossiers de candidature doivent parvenir **au plus tard le 23 avril 2021** au supérieur hiérarchique direct des candidats (chef d'établissement puis inspecteur pour les enseignants du second degré).

Les supérieurs hiérarchiques transmettront par mel au rectorat (dpep.secretariat@ac-reunion.fr) les dossiers de candidature complétés **le 28 avril 2021 dernier délai.**

Les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission de sélection.

Au cours de cet entretien, les candidats développent à partir de leur lettre de motivation et leur dossier de candidature, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Une attention particulière sera portée au fait d'avoir déjà exercé les fonctions de directeur adjoint de SEGPA de collège.

Le recteur, au vu de l'avis formulé par la commission d'examen des candidatures, avis établi en tenant compte des appréciations des supérieurs hiérarchiques et des conclusions de l'entretien, procède au classement des candidats.

La liste des candidats classés est transmise au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports DGESCO pour sélection des candidats retenus.

V – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Les stagiaires qui suivront leur formation en métropole continueront, pendant la durée de l'année scolaire 2021-2022, à percevoir la majoration qui ne sera pas abondée de l'index de correction.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance de tous les enseignants de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

SIGNE

Francis FONDERFLICK